



Arrêt

n° 169 494 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de cet article, introduite le 12/02/09 et actualisée le 10/11/09, décision prise le 21/04/2011 et notifiée le 16/05/2011* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juin 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 28 juillet 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 août 2007. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 10.408 du 24 avril 2008.

1.3. Le 30 janvier 2006, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 16 février 2008, en exécution d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, pris à son encontre le 31 décembre 2007, il a été rapatrié vers son pays d'origine.

1.5. Il est revenu en Belgique à une date indéterminée.

1.6. Le 10 février 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été complétée le 10 novembre 2009, puis le 30 novembre 2009.

1.7. En date du 21 avril 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision rejetant la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressé est arrivé en Belgique selon ses dires en 2000. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Inde, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Notons que suite à un contrôle de la Police de Bruxelles en date du 30/01/2006 et à sa demande d'autorisation de séjour en date du 25/07/2005, deux ordres de quitter le territoire ont été pris à son encontre et notifiés le 30/01/2006 et le 3/01/2008. Ayant été rapatrié le 16/02/2008, l'intéressé est revenu sur le territoire belge à une date indéterminée.

Quand bien même l'intéressé n'a pas invoqué l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M.

Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).

Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis 2000, mais nous constatons que l'intéressé a été rapatrié en Inde le 16.02.2008. (voir fax billet AB Travel tours du 20/03/2008) et qu'il est revenu sur le territoire à une date indéterminée. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration, cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé.

S'agissant de l'article 8 de la CEDH, « le Conseil a régulièrement souligné que la loi sur les étrangers rentrait à priori dans le cadre des dérogations prévues par l'alinéa 2 de cette disposition, sauf, pour la partie requérante, à démontrer in concreto que l'ingérence occasionnée par l'acte attaqué n'était pas valablement justifiée » (CCE 29 mai 2008, n°12.011). La charge de la preuve se trouve dès lors dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme mais il n'étaye pas son argumentation et ne démontre pas en quoi il est concerné par l'application de cet article.

Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Cet élément ne constitue pas un motif de régularisation ».

2. Question préalable.

2.1. A l'audience du 12 janvier 2016, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt du recours dès lors que le requérant a été autorisé au séjour postérieurement sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. La partie requérante se réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. En l'espèce, s'il est vrai que le requérant s'est vu délivrer le 30 mars 2012 une autorisation de séjour temporaire, valable jusqu'au 16 mars 2013, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite le 7 juillet 2009 par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, le Conseil observe cependant qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant a été autorisé à séjourner à quelque titre que ce soit dans le Royaume, au moment de la tenue de l'audience du 12 janvier 2016 et donc, au moment où le Conseil est appelé à statuer sur le présent recours. Il en est d'autant plus ainsi que la prorogation de l'autorisation de séjour précitée du 14 février 2012 a été refusée par la partie défenderesse en date du 6 février 2014, de sorte que n'étant pas actuellement titulaire d'un titre de séjour valable, le requérant se trouve en situation irrégulière sur le territoire.

2.3. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant maintient son intérêt au recours et que l'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil rappelle que l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9^{bis} de la Loi, a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. A cet égard, il convient de rappeler que

l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par ailleurs, dans son arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013, le Conseil d'Etat a jugé que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd* ». (Traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée avait pu être prise, en application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 par lequel cette instruction a été annulée* »).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde notamment sa décision sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la Loi.

En effet, la partie défenderesse indique, dans les troisième et quatrième paragraphes des motifs de l'acte attaqué, ce qui suit :

« *Quand bien même l'intéressé n'a pas invoqué l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la présente demande d'autorisation de séjour a été analysée à la lumière de ladite instruction (il est de notoriété publique que cette dernière a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'Etat pour la Politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire).*

Monsieur invoque la longueur de son séjour depuis 2000, mais nous constatons que l'intéressé a été rapatrié en Inde le 16.02.2008. (voir fax billet AB Travel tours du 20/03/2008) et qu'il est revenu sur le territoire à une date indéterminée. La durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire au critère 2.8 A étant donné que l'intéressé ne peut prétendre à un séjour ininterrompu de minimum 5 ans. Dès lors, quelle que soit la qualité de l'intégration, cela ne change rien au fait que la condition de la durée du séjour n'est pas rencontrée. Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé ».

3.3. Ce faisant, en examinant en l'espèce le critère 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009 pour refuser de régulariser le séjour du requérant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer en l'occurrence une instruction annulée par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat. Dès lors que cet arrêt est revêtu de l'autorité de chose jugée, un moyen d'ordre public peut être soulevé à cet égard par le Conseil de céans.

3.4. En conséquence, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil tient à souligner que ces engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le

chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 21 avril 2011, doit être annulé, dans la mesure où sa demande d'autorisation de séjour a été notamment rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait à une des conditions de l'instruction précitée du 19 juillet 2009. Il en est d'autant plus ainsi qu'à l'audience, les parties n'ont fait valoir aucun argument de nature à mener à une conclusion différente.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne conteste pas, dans sa note d'observations, avoir traité la demande du requérant sur la base des critères de l'instruction annulée du 19 juillet 2009. En effet, elle expose notamment que « *la partie adverse a examiné [la] demande [du requérant] fondée sur l'article 9bis sur base de l'ensemble des éléments qu'il avait invoqués et sous l'angle du critère 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 (invoqué dans le complément du 10/11/2009) ».*

3.5. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du requérant le 21 avril 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE